



ARRETE N° 2024 - 157
ARRETE SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Parking Jardin des Personnalités

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et implantée dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié),
- VU** l'article R610-5 du Code Pénal,
- VU** les articles R110-2, R.130-2, L411-1 ; R411-25, R417-10, L130-4 du Code de la Route,
- VU** la LOI n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement
- VU** l'Arrêté du 28 décembre 2016 fixant le modèle de la carte mobilité inclusion, prévu à l'article R. 241-13 du code de l'action sociale et des familles

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le parking du Jardin des Personnalités,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Le parking du jardin des personnalités est un parking à stationnement gratuit. Le stationnement des véhicules s'effectue uniquement sur les emplacements matérialisés au sol.

ARTICLE 2 : L'entrée sur le parking se fait par la route départementale RD 513 ou par le parking du Naturospace. Il est interdit de se rendre sur le parking du Naturospace depuis le parking du Jardin des Personnalités.

ARTICLE 3 : Quatre places de stationnement sont réservées aux personnes reconnues en situation de handicap. Les utilisateurs de ces places réservées doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle « Carte de Mobilité Inclusion - stationnement » qui devra être apposée en évidence derrière le pare-brise du véhicule.

ARTICLE 4 : Cinq places de stationnement sont réservées pour les bus ou cars de tourisme.

ARTICLE 5 : Cet arrêté abroge et remplace les dispositions prises antérieurement par Arrêté Municipal, qui seraient contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera réprimé conformément aux Règlements et Lois en vigueur et pourra être placé en fourrière.

ARTICLE 7 : Une signalisation horizontale et verticale réglementaire sera installée par le Centre Technique Municipal.

ARTICLE 8 : Le droit des tiers est expressément réservé. Le présent Arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il pourra également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Madame et Messieurs les Responsables du Centre Technique Municipal, et à la Police Municipale, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR, le 13 Mars 2024

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint à la Circulation :

